

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 312

Portant prescriptions complémentaires à la Société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST concernant la modification des conditions de remise en état de la Carrière de la Gerbaudière exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.181-45 relatifs à la forme de l'autorisation environnementale, et R.181-46 aux modifications d'installations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance modificative n° 2020-427 du 15 avril 2020 ;

VU le décret n°2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-Dir/1-221 du 18 mars 1992 autorisant au profit de la société NOUEL l'extension de la carrière "La Gerbaudière" sise sur le territoire de la commune de Saint Philbert de Bouaine actualisant les prescriptions techniques d'exploitation de ces installations, délivré après enquête publique et dont les prescriptions se substituant à celles de l'autorisation d'exploitation des installations de traitement délivrée le 27 novembre 1974 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-DRCLE/4-243 du 26 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière de La Gerbaudière exploitée sur le territoire de la commune de Saint Philbert de Bouaine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°02-DRCLE/1-662 du 20 décembre 2002 actant du transfert de l'autorisation d'exploitation de la carrière de la société NOUEL SA à la société SA Carrière de l'Estuaire ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-DRCTAJE/1-108 du 5 février 2008 transférant l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière à la société LAFARGE GRANULATS OUEST et fixant des prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-109 du 15 février 2008 actant le transfert d'exploitation des installations fixes de concassage, criblage et lavage des matériaux de carrière, à la société LAFARGE GRANULATS OUEST au lieu-dit "La Gerbaudière" à Saint Philbert de Bouaine et actualisant les prescriptions techniques d'exploitation de ces installations, délivré après enquête publique et dont les prescriptions se substituant à celles de l'autorisation d'exploration des installations de traitement délivrée le 23 août 1972 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-867 du 26 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE GRANULATS OUEST pour l'exploitation de la carrière de La Gerbaudière qu'elle exploite à Saint Philbert de Bouaine ;

VU l'arrêté complémentaire n°15-DRCTAJ/1-562 du 9 novembre 2015 concernant le transfert de des autorisations de la carrière et des installations de traitement au profit de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

VU l'arrêté complémentaire n°18-DRCTAJ_1-287 du 8 juin 2018 concernant le transfert des autorisations de la carrière et des installations de traitement au profit de la société des Carrières et Matériaux du Grand Ouest ;

VU l'arrêté complémentaire n°19-DRCTAJ-1-407 du 1^{er} août 2019 précisant clairement les conditions de remise en état tel qu'indiqué dans le dossier de demande d'autorisation de 1992 ;

VU les actes d'antériorité du 20 janvier 2014 et du 19 septembre 2016 pour le classement des installations au titre de la nomenclature des installations classées plusieurs fois modifié ;

VU la demande déposée par l'exploitant par courrier du 11 décembre 2019 complétée au 9 avril 2020 pour la modification des conditions de remise en état de la carrière par la création d'une plateforme par la mise en place de déchets inertes au sein de l'excavation ;

VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

Considérant que le projet, qui consiste en la modification des conditions de remise en état par l'apport de déchets inertes sur une partie de la carrière pour la création d'une plateforme de stockage notamment pour les matériaux de la carrière :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté

A R R E T E

Article 1. Identification de l'exploitant et de l'installation

La société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), dont le siège social est situé 2 rue Gaspard de Coriolis à Nantes, doit respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté dans le cadre de l'exploitation de la carrière de La Gerbaudière exploitée sur le territoire de la commune de Saint Philbert de Bouaine.

Article 2. Modification des conditions de remise en état de la carrière

La remise en état prévue à l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité du 18 mars 1992 est complétée par la mise en place d'une plate-forme dans la zone Sud de l'excavation parcelles YR235 et YR303 conformément à la demande du 11 décembre 2019, complétée le 9 avril 2020, par la mise en place de déchets inertes extérieurs dans les conditions prescrites par le présent arrêté complémentaire selon le plan repris en annexe I du présent arrêté.

Article 3. Remblaiement partiel de la carrière

Article 3.1. Dispositions générales

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ». L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre cité à l'article 3.4 du présent arrêté.

Article 3.2. Déchets acceptés

I. L'installation ne peut admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés au I du présent article.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe II du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

III. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 3.3. Acceptation préalable

I. Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au II de l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

II. Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

III. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu au I du présent article par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 3.4. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un **registre** d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné au II de l'article 3.3 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission,
- la localisation des déchets au vu du plan mis à jour cité à l'article 3.1 du présent arrêté.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par

l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Article 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le **26 MAI 2020**

Le préfet,

François-Claude Plaisant
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

arrêté n°20-DRCTAJ/1- 312

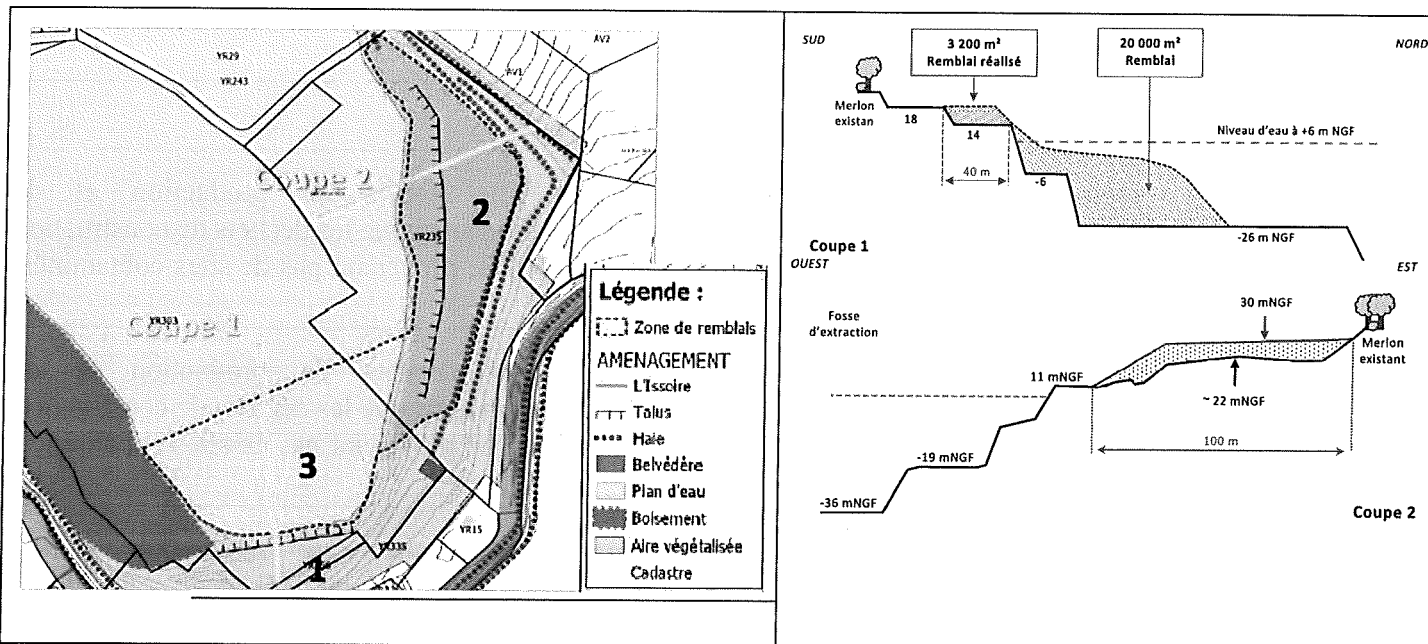
Portant prescriptions complémentaires à la Société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST concernant la modification des conditions de remise en état de la Carrière de la Gerbaudière exploitée à

1. 2. 3. 4. 5.

6. 7. 8. 9. 10.

11. 12. 13. 14. 15.

ANNEXE I : MODIFICATION DE LA REMISE EN ETAT – MISE EN PLACE DE LA PLATEFORME



Plans de création de la plateforme modifiant les conditions de remise en état de l'arrêté préfectoral du n° 92-Dir/1-221 du 18 mars 1992

ANNEXE II : LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3.2

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		